

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont suspendues à compter du 22 novembre 1994 et pour une durée de six (6) mois, les activités des ligues islamiques :

- de la santé et des affaires sociales,
- des transports, du tourisme, des postes et télécommunications,
- de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts,
- de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques,
- de l'éducation, de la formation et de l'enseignement,
- des industries,

— des administrations publiques et de la fonction publique,

— des finances et du commerce,

— de l'information et de la culture,

— de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme,

avec fermeture de leurs locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Thania 1415 correspondant au 20 novembre 1994.

Mohamed LAICHOUBI.